



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne sur le projet de révision
de la carte communale de Visseiche (35)**

n° : 2024-011471

Avis délibéré n°2024AB47 du 11 juillet 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 11 juillet 2024 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision de la carte communale de Visseiche (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par commune de Visseiche pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12 avril 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Selon l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, la DREAL de Bretagne, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS).

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable, et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception de celui-ci, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré au dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés.....	4
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	4
1.2. Présentation du projet de révision de la carte communale.....	5
1.3. Enjeux environnementaux associés.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. Observations générales.....	7
2.2. Justification des choix, solutions de substitution.....	8
2.3. Analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées et dispositif de suivi.....	8
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
3.1. Production de logement, consommation et artificialisation des sols.....	9
3.2. Préservation de la biodiversité et des milieux humides.....	10
3.3. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques.....	11
3.4. Les risques naturels.....	12
3.5. Changement climatique, énergie et mobilité.....	12
4. Conclusion.....	13

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Le rapport de présentation rend compte de cette démarche.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet et des enjeux environnementaux associés

1.1. Contexte et présentation du territoire



Source : Rapport de présentation

Visseiche est une commune rurale de 1 603 ha, abritant une population de 841 habitants¹ et située en limite sud-est de l'Ille-et-Vilaine. Elle est membre de la communauté d'agglomération de Vitré communauté. Elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Vitré².

L'urbanisation se compose d'un centre-bourg implanté à l'ouest du territoire et aux abords de la route départementale (RD) 463 ainsi que de hameaux dispersés. Entre 2014 et 2020, la commune a enregistré une variation annuelle moyenne de sa croissance démographique de +1 %, principalement due au solde naturel (+0,7 %) et en augmentation par rapport à la période 2009-2014 (- 1,2 %). Le parc de logement composé à plus de 97 % de maisons individuelles compte 394 logements, dont 45 logements vacants (11,5 %) et 12 résidences secondaires (3,1%). Le SCoT du Pays de Vitré identifie la commune comme « pôle de proximité³ ».

1 Sauf exception précisée dans le texte, les données présentées dans ce chapitre sont des données Insee 2020.

2 Approuvé le 15 février 2018.

L'identité paysagère de la commune est largement agricole et se présente comme une plaine aux paysages ouverts avec assez peu de haies bocagères (92,12 km soit une moyenne de 57,46 m/ha) ou de boisements (22,10 ha soit 1,38 % du territoire)⁴.

La commune de Visseiche est concernée par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vilaine (SAGE Vilaine), notamment le long de la Seiche. Le dossier estime que les zones humides couvrent environ 36,40 ha de zones humides, soit 2,3 % du territoire communal. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du ScoT du Pays de Vitré,⁵ identifie la vallée de la Seiche comme corridor écologique majeur.

En matière de gestion de l'eau, le territoire doit répondre aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE Loire-Bretagne)⁶ et du SAGE Vilaine⁷. Le réseau hydrographique est subdivisé selon deux masses d'eau de surface :

- la Seiche depuis l'étang de Carcraon jusqu'à l'étang de Marcillé (FRGR0603⁸) ;
- le Mesnil et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Marcillé (FRGR2232).

Toutes deux en état écologique mauvais et pour lesquelles le SDAGE Loire-Bretagne fixe un objectif de bon état à l'horizon 2039.

La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de type lagunage naturel, mise en service en 2000, d'une capacité nominale et maximale respectives de 440 et 280 équivalents-habitants (EH). La STEU est déclarée non conforme en performance pour des rejets inappropriés (abattements DCO⁹ et MES¹⁰ non atteints) dont les effluents sont rejetés dans la Seiche.

Par ailleurs, la commune de Visseiche est sujette à un risque inondation et est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seiche et de l'Ise¹¹.

1.2. Présentation du projet de révision de la carte communale

Le projet de révision de la carte communale porte sur dix ans (2023-2033). La commune prévoit d'accueillir une population de 948 habitants à l'horizon 2033, soit une augmentation d'environ 78 habitants. En tenant compte du desserrement des ménages, la commune identifie un besoin théorique de construction de 30 logements, dont 20 en construction neuve et 10 correspondant au potentiel de résorption des logements vacants.

Le projet de révision de la carte communale de Visseiche réduit la zone constructible concentrée sur le centre-bourg en passant de 23,4 ha à 22,6 ha, ainsi que la zone constructible relative à la zone d'activité en passant de 3,2 ha à 0,8 ha, en se limitant à la parcelle accueillant un bâtiment au lieu-dit La Notière.

3 Définition selon le ScoT : « Lieu de vie au sein du bassin, principalement résidentiel et influencé par les polarités principales. Sous une structure de bourg, il possède un rôle de proximité auprès des habitants et des activités en milieu rural ».

4 L'inventaire des boisements, bosquets et haies a été réalisé par photo-interprétation de la photographie aérienne de Visseiche en 2020. Le rapport indique que l'inventaire est ainsi susceptible de comporter des erreurs.

5 Approuvé le 15 février 2018.

6 Approuvé le 18 mars 2022.

7 Approuvé le 2 juillet 2015.

8 Code des masses d'eau, telles qu'identifiées dans le SDAGE

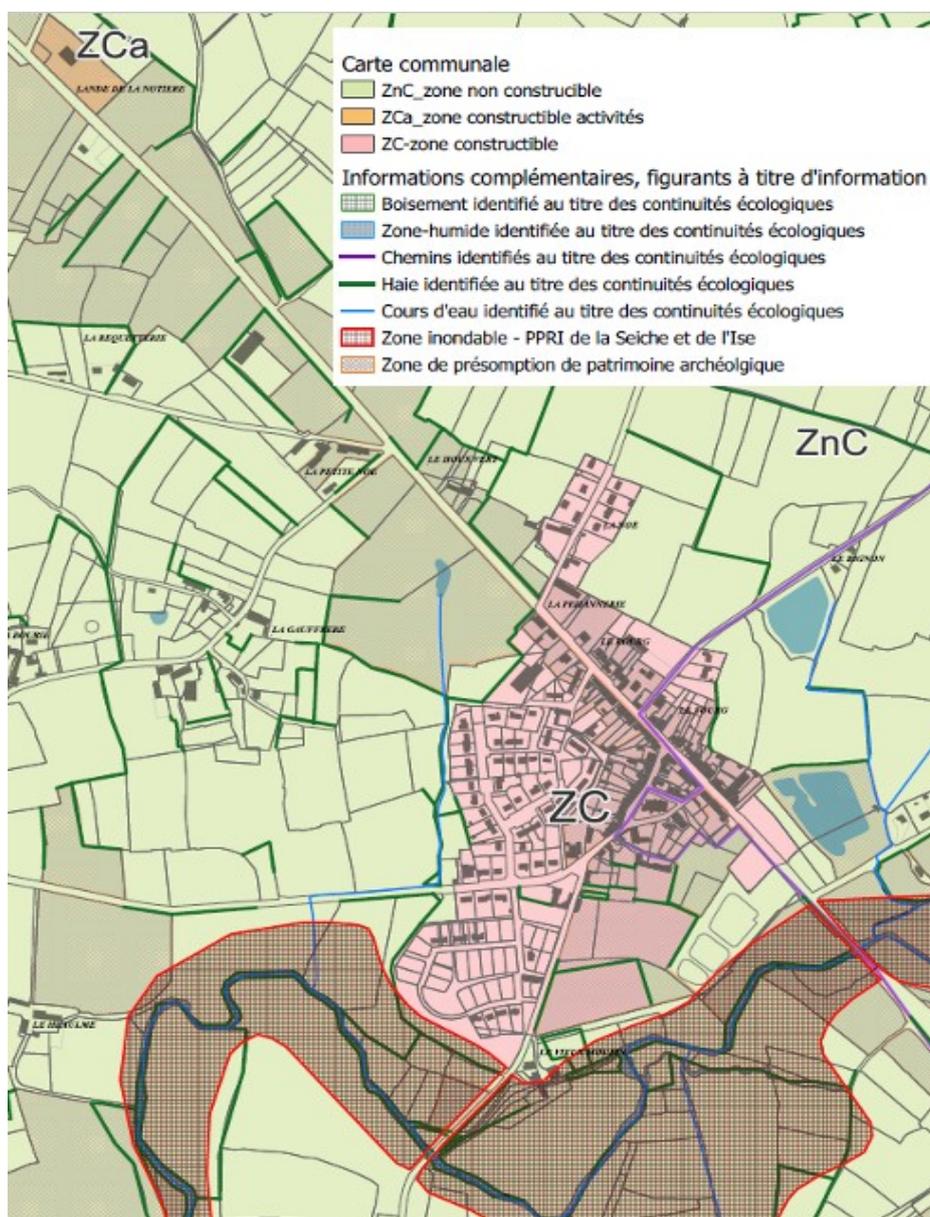
9 Demande chimique en oxygène : consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Elle permet d'évaluer la charge globale en polluants organiques d'une eau.

10 Matière en suspension : la notion de matière en suspension désigne l'ensemble des matières solides insolubles, visibles à l'œil nu, présentes en suspension dans un liquide. Leur effet néfaste est principalement mécanique, par formation de sédiments et d'un écran empêchant la bonne pénétration de la lumière d'une part (réduction de la photosynthèse), ainsi que par colmatage des branchies des poissons d'autre part. Elles peuvent en outre être toxiques ou radiotoxiques de par leurs propriétés physico-chimiques. Elles peuvent alors constituer une réserve de pollution potentielle (dans les sédiments).

11 Approuvé le 12 août 2008

Dans le cadre de la révision de sa carte communale, la commune de Visseiche a fait le choix d'élaborer un inventaire de protection du patrimoine naturel¹² pour assurer la préservation de certains éléments de la trame verte et bleue que sont notamment les haies, les espaces boisés et les zones humides. Ces éléments sont situés principalement en dehors des zones constructibles et sont présents sur l'ensemble du territoire communal de manière disparate.

Cette révision a fait l'objet le 22 décembre 2023 d'un avis conforme de la MRAe Bretagne concluant à la nécessité d'une évaluation environnementale¹³. Cet avis était motivé principalement par les enjeux liés à la consommation d'espaces, par l'absence de prise en compte de l'existence du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seiche et de l'Ise, et du fait de l'absence d'éléments quant à d'éventuels travaux de mise en conformité des réseaux et des capacités épuratoires de la station de traitement des eaux usées (STEU).



Extrait du zonage du projet de révision de la carte communale de Visseiche

12 En application de l'article L111-22 du code de l'urbanisme

13 [Avis de la MRAe n°2023-011023 du 22 décembre 2023](#)

1.3. Enjeux environnementaux associés

Au regard des effets attendus de la mise en œuvre de la carte communale d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire de Visseiche d'autre part, les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), afin de s'inscrire dans l'objectif de « zéro artificialisation nette » fixé aux niveaux national et régional ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux humides ;
- la restauration de la qualité des milieux aquatiques ;
- la prise en compte des risques naturels.

La limitation de l'impact des déplacements, de la consommation d'énergie et de la production de gaz à effet de serre constitue aussi un enjeu important.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Observations générales

La collectivité a choisi de réaliser une carte communale en affichant une intention de préserver les éléments naturels tels que les boisements, les haies bocagères, les cours d'eau ainsi que les zones humides.

Le rapport de présentation du projet de carte communale comporte une analyse de l'état initial de l'environnement incomplète. En effet, celui-ci n'identifie pas complètement les enjeux attachés au territoire puisque le risque inondation n'y est pas réellement abordé. Par ailleurs, il est nécessaire de réaliser des inventaires de terrains, tant sur les zones humides potentielles ou avérées (leur identification reposant sur le SAGE Vilaine) que sur la trame bocagère présente sur la commune de Visseiche¹⁴ afin de permettre une identification actualisée et donc une meilleure protection de ces zones.

Le résumé non technique (RNT) intégré à la fin du rapport de présentation reprend de manière claire l'essentiel des enjeux environnementaux et ses incidences. **Toutefois, il ne permet pas au public une compréhension complète du projet puisque le projet de carte communale n'y est pas décrit. Il convient donc de combler cette lacune.**

Les enjeux pointés dans l'avis conforme de la MRAe du 22 décembre 2023 n'ont pas été pris en compte.

Enfin, des erreurs doivent être corrigées. En effet, la collectivité a fait état de sa volonté de protéger les boisements, les haies bocagères, les cours d'eau ainsi que les zones humides figurant sur le document graphique, et ce, au titre du L151-19/L151-23 du code de l'urbanisme. Néanmoins, dans le cadre d'une carte communale, la préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique se fait au titre du L111-22 et non au titre du L151-19/L151-23 du code de l'urbanisme, celui-ci concernant les plans locaux d'urbanisme (PLU). De plus, le préambule de la notice de protection paysagère et des continuités écologiques fait référence au h) de l'article R421-23 alors même qu'il devrait renvoyer au i) de l'article R421-23.

14 Le dossier stipule en effet que : « l'inventaire de la trame bocagère a été réalisée par photo-interprétation de la photographie aérienne de 2020 ».

2.2. Justification des choix, solutions de substitution

La collectivité a étudié deux hypothèses de croissance démographique moyenne annuelle (0,44 % et 0,83 %), présentant leurs résultats en matière d'augmentation de la population, de production de logement et de surfaces à mobiliser.

La première hypothèse qui repose sur une croissance de population de +0,44 %/an, soit une augmentation de 39 habitants, avec un besoin théorique de 14 logements, 4 en construction neuve et 10 correspondant au potentiel de résorption des logements vacants et représentant 0,25 ha de surface à mobiliser.

La seconde hypothèse quant à elle s'appuie sur la croissance moyenne annuelle de la population de Visseiche entre 2013 et 2023 : +0,86 % par an, soit une augmentation de 78 habitants, avec un besoin théorique de 30 logements, dont 20 en construction neuve et 10 correspondant au potentiel de résorption des logements vacants, impliquant 1,25 ha de surface à mobiliser.

Le choix de la collectivité s'est porté sur la croissance démographique haute en le justifiant par la poursuite de la croissance démographique moyenne observée au cours de la dernière décennie. Le scénario démographique retenu est justifié et n'apparaît pas irréaliste au regard des hypothèses du rapport de présentation. Toutefois, la seconde hypothèse n'a pas donné lieu à un véritable scénario de développement, ce qui ne permet pas de comparer les hypothèses, ni de les justifier, notamment au regard des incidences potentielles sur l'environnement d'une part, et en tenant compte des évolutions attendues à l'échelle intercommunale d'autre part. Enfin, **les choix qui ont été faits concernant la délimitation de la zone constructible n'ont pas été explicités ni justifiés.**

2.3. Analyse des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées et dispositif de suivi

Tel que présenté, **le rapport de présentation ne permet pas au public de comprendre l'ensemble des mesures envisagées pour éviter, réduire, voire compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet de révision de carte communale sur l'environnement.** Il est nécessaire d'intégrer un paragraphe relatif à la démarche éviter-réduire-compenser (ERC) afin d'exposer clairement l'ensemble de ces mesures.

En effet, la démarche ERC est abordée en filigrane tout au long du rapport de présentation en présentant certaines mesures d'évitement comme le choix de la commune de définir les zones constructibles au sein du tissu urbain existant du bourg et de ne consommer que très peu d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), ainsi que sa volonté de protéger des éléments naturels présents sur le territoire (boisements, haies bocagères, cours d'eau, zones humides) en les répertoriant dans un inventaire de protection du patrimoine naturel et en les identifiant au document graphique. Toutefois, en raison du remembrement partiel dont a fait l'objet la commune, les éléments de la trame verte et bleue identifiés apparaissent discontinus, ne traduisant ainsi pas clairement les continuités écologiques pour certaines espèces.

De plus, si la commune propose des mesures de compensation, notamment lors de la destruction de haies bocagères¹⁵, d'autres mesures d'évitement, de réduction ou de compensation auraient toutefois dû être évoquées au regard notamment des risques liés aux inondations et à la santé humaine, ainsi que des mesures en lien avec les zones humides potentielles situées en zones constructibles. Ces lacunes de l'évaluation environnementale seront davantage précisées en partie 3.

Le dispositif de suivi comprend essentiellement des indicateurs quantitatifs concernant les milieux naturels, la biodiversité, les espaces agricoles, l'assainissement, les risques et la pollution des sols. La qualité des eaux n'y est pas abordée alors même qu'il s'agit d'un enjeu particulièrement important au sein du territoire.

15 « *Compenser les destructions de haies bocagères par des replantations à proximité et sur une distance ou moins égale ou linéaire abattu (voir x2 pour les haies à enjeux). Continuer à entretenir les boisements et les haies, talus et ripisylves existants et créer et restaurer des haies bocagères (en association avec Breizh Bocage)* ».

Par ailleurs, l'ajout d'indicateurs qualitatifs serait utile pour l'ensemble des catégories évoquées. **Il convient également de démontrer la pertinence des critères choisis pour la détection d'incidences négatives.** Enfin, s'il est mentionné un inventaire des zones humides à venir, aucune échéance n'est avancée.

L'Ae recommande :

- **de justifier et d'explicitier les choix qui ont été faits lors de la délimitation de la zone constructible ;**
- **de compléter l'état initial de l'environnement par des inventaires sur la trame bocagère ainsi que sur les zones humides afin d'avoir une vision actualisée des enjeux environnementaux susceptibles d'être présents (fonctionnalité des milieux) au sein et aux abords des zones constructibles définies par la carte communale ;**
- **de présenter les mesures éviter, réduire, compenser (ERC) au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux présents sur le territoire ;**
- **de compléter le dispositif de suivi par des indicateurs permettant d'évaluer quantitativement et qualitativement les incidences environnementales et de préciser les modalités d'action associées (mesures correctives à appliquer en cas de constat d'incidences négatives sur l'environnement).**

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Production de logement, consommation et artificialisation des sols

Le rapport de présentation indique que le projet de carte communale propose une densité au sein de l'enveloppe urbaine de 16 logements par hectare¹⁶, celle-ci demeure en deçà des objectifs fixés par le SRADDET¹⁷ (20 logements par hectare). Or, une carte communale ne comprenant pas de règlement ni d'orientation et de programmation (OAP), ne peut imposer de densité minimale. La commune pourrait en avoir la maîtrise dans le cas d'un lotissement communal.

L'analyse des capacités de densification au sein du rapport de présentation¹⁸ indique qu'il a été identifié une capacité d'accueil de 55 logements au sein de l'agglomération de Visseiche. De plus, il est précisé que le dernier lotissement « le Vieux Moulin » comptant 33 lots propose encore 11 lots à la vente¹⁹ et que la commune envisage la production de quelques logements en espace rural par le changement de destination de constructions existantes. **Ainsi, l'optimisation du lotissement du Vieux Moulin créée en 2007 (parcelles majoritairement entre 500 et 700 m²), le changement de destination de constructions existantes ainsi que la densification du centre-bourg permettraient d'atteindre largement l'objectif de production en neuf de 20 logements.**

L'Autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la préservation des sols. L'artificialisation des sols, en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, affaiblit les différentes fonctionnalités des sols et affecte notamment, par voie de conséquence, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribue au réchauffement climatique.

Bien que le projet de révision de carte communale ait pour effet de réduire la zone constructible du centre-bourg en passant de 23,4 ha à 22,6 ha, la réduction de cette zone mériterait d'être à nouveau envisagée au regard de conclusions exposées ci-dessus. En effet, **la zone constructible conservée apparaît**

¹⁶ Cf. p.64 du rapport de présentation

¹⁷ Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, approuvé le 16 mars 2021.

¹⁸ Cf. p77/78 du rapport de présentation

¹⁹ Cf. p.62 du rapport de présentation

surdimensionné par rapport aux besoins réels de logement identifiés et il n'apparaît pas nécessaire de maintenir certains secteurs en zone constructible, notamment ceux situés au sud-ouest et sud-est du centre-bourg (couvert majoritairement par des terrains de football enherbés).

Entre 2011 et 2020, la consommation foncière totale sur la commune est estimée à 2,5 hectares selon le site « Mon Diagnostic Artificialisation »²⁰. Le projet prévoit une consommation foncière de 1,25 ha pour l'habitat. Si la commune estime ainsi répondre aux objectifs de la loi, il faut toutefois relever que Visseiche est membre d'une communauté de communes et n'est pas identifiée comme bassin de vie par le ScoT de Vitré, n'étant pas amenée à accueillir des services structurants. Ainsi, dans un contexte de sobriété foncière nationale et régionale, la commune se doit de renforcer sa réduction de consommation des sols.

Enfin, la commune a identifié un besoin théorique de 30 logements pour les dix ans à venir, dont 20 en construction neuve et 10 correspondant au potentiel de résorption des logements vacants (sur les 45 logements actuellement vacants). À cet égard, la MRAe invite la collectivité à ramener le taux de vacance à une moyenne plus raisonnable (autour de 7 %) et à adapter la taille des logements en fonction de la configuration des ménages.

L'Ae recommande de renforcer l'effort de sobriété foncière en mobilisant tous les leviers possibles, dont la résorption de la vacance. Elle recommande également d'optimiser davantage la consommation d'espaces en privilégiant le renouvellement urbain et en réduisant les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

3.2. Préservation de la biodiversité et des milieux humides

La commune de Visseiche est concernée par la présence de plusieurs zones humides identifiées par le SAGE Vilaine, notamment le long de la Seiche (environ 36,40 ha de zones humides, soit une surface totale qui couvre 2,3 % du territoire communal). L'autorité environnementale constate l'absence dans le dossier de toute étude complémentaire concernant l'actualisation et l'identification de ces zones humides alors même que certaines jouxtent le secteur défini comme constructible. De plus, des zones humides potentielles pourraient se situer au sein du secteur défini comme constructible (cf. carte ci-dessous).

Il convient de rappeler qu'un secteur comprenant de la végétation hygrophile, y compris sans la présence d'eau dans les sols, est considéré comme zone humide²¹. Ainsi, toutes les zones humides doivent être préservées, qu'elles aient été identifiées au règlement graphique ou non. En outre, la commune devra étudier et prendre en compte le fonctionnement écologique de ces zones humides afin d'assurer la qualité et l'alimentation de ces milieux (risques d'assèchement ou de pollution).

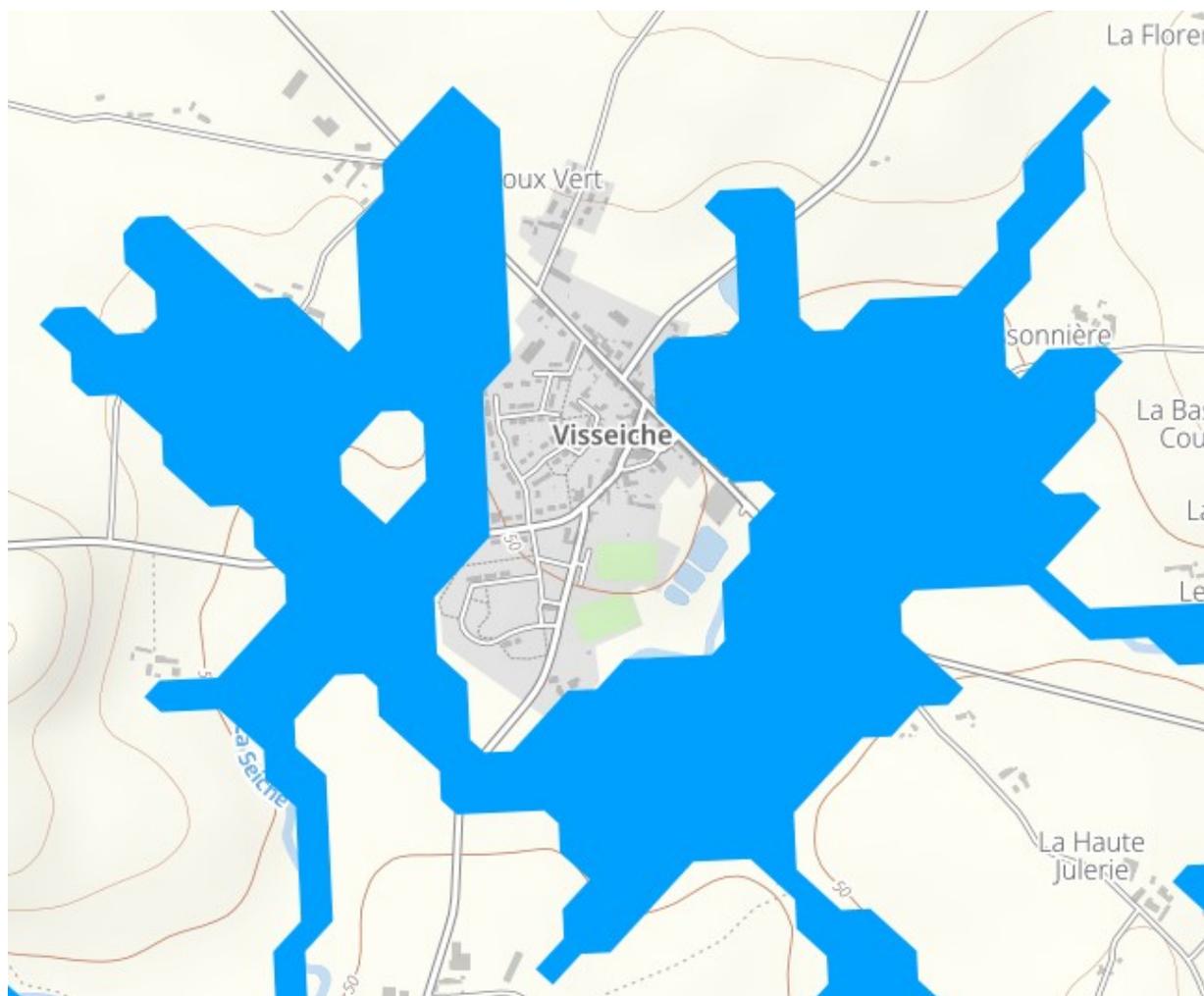
Par ailleurs, bien que la préservation de la biodiversité soit un enjeu identifié par la collectivité, l'épandage des pesticides n'est pas abordé dans les documents présentés. Il est pourtant soumis à une réglementation spécifique²² qui impose des distances minimales en fonction des types de cultures, des moyens d'épandage utilisés et de la présence éventuelle d'une haie de protection. Des espaces tampons sont nécessaires pour limiter les risques d'exposition de la population aux pesticides.

L'Autorité environnementale recommande de préciser dans la notice de protection de patrimoine naturel que toutes les zones humides doivent faire l'objet d'une protection, qu'elles aient été identifiées ou non au document graphique.

20 Source : <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>

21 Code de l'urbanisme, article L. 211-1 modifié en 2019.

22 Des distances minimales sont définies par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 entre l'épandage et les zones d'habitation et les zones ou les établissements fréquentés par des personnes vulnérables.



En bleu, les zones humides potentielles au sein et aux abords de la zone définie comme constructible par le projet (source : Géobretagne)

3.3. Reconquête de la qualité des milieux aquatiques

La reconquête des milieux aquatiques passe notamment par une bonne gestion des effluents produits par l'urbanisation, et en particulier par la maîtrise de l'assainissement urbain.

Dans la situation actuelle, la station de traitement des eaux usées (STEU) reçoit des charges organiques maximales en entrée correspondant à 66 % (280 EH) de sa capacité et présente des dysfonctionnements. Celle-ci est déclarée non conforme en performance pour des rejets inappropriés (abattements DCO et MES non atteints), dont les effluents sont rejetés dans la Seiche.

Le rapport de présentation indique qu'un diagnostic des réseaux et du fonctionnement de la STEU doit être réalisé en 2024 par Vitré communauté pour permettre la réalisation de travaux afin de résoudre les dysfonctionnements rencontrés, et qu'un « curage de la STEP » est prévu en 2024 sur la première lagune de Visseiche.

Par ailleurs, d'après le suivi de la qualité des eaux, aucun des cours d'eau²³ n'atteint le « bon état ». Les pesticides, le carbone organique, les nitrates, le phosphore et la morphologie du lit mineur constituent les principaux paramètres déclassant²⁴.

En l'état du dossier, aucun élément ne permet de s'assurer de l'absence d'incidence du projet de territoire sur les milieux aquatiques (cours d'eau récepteur ou nappe souterraine en cas d'infiltration). L'accueil

²³ « La Seiche depuis l'étang de Carcraon jusqu'à l'étang de Marcillé » et « Le Mesnil et ses affluents depuis la source jusqu'à l'étang de Marcillé ».

²⁴ Cf. Rapport de présentation.

d'une population nouvelle au sein du bourg induit de nouveaux flux d'effluents à traiter, ce qui pourra aggraver les incidences négatives sur le milieu naturel récepteur.

De plus, le dossier n'aborde que très peu la problématique de l'assainissement non collectif²⁵. Visseiche étant une commune rurale, avec de nombreux hameaux et constructions isolées, **le dossier doit présenter l'état des assainissements non collectifs et l'emplacement de ceux-ci, ainsi qu'une analyse des incidences potentielles suivant la sensibilité du contexte des installations non conformes.** Il s'agit de déterminer l'impact éventuel d'une pollution diffuse sur le milieu.

Les éléments d'évaluation présentés ne permettent pas de conclure que le milieu récepteur est en capacité de supporter le projet de développement de la commune, dans la mesure où l'urbanisation projetée est susceptible de conduire à une augmentation de la charge polluante qui pourra amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions. Le projet de développement prévu va ainsi à l'encontre des dispositions du SAGE Vilaine²⁶ et du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du ScoT du pays de Vitré²⁷.

L'Ae recommande de mettre en cohérence le projet communal avec la capacité du système d'assainissement afin de garantir des rejets compatibles avec les objectifs de reconquête de la qualité des cours d'eau.

3.4. Les risques naturels

Le rapport de présentation indique que la commune n'est concernée par aucun plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)²⁸, alors même que la commune de Visseiche est sujette à un risque inondation et qu'elle est concernée par le PPRI de la Seiche et de l'Ise²⁹.

Bien que les zones constructibles soient situées en dehors des zones inondables identifiées par le PPRI, la MRAe relève que l'évaluation environnementale ne s'est pas attachée à exposer les raisons pour lesquelles la commune a fait le choix de délimiter la zone constructible du bourg, partie sud, à la frontière de la zone inondable identifiée par le PPRI.

Ainsi, une amélioration pourrait être apportée quant à cette délimitation afin d'éloigner davantage les futures habitations des zones inondables identifiées par le PPRI et d'intégrer l'évolution potentielle de ce risque dans un contexte de changement climatique et de risque de crues plus importantes et plus rapides. Le cas échéant, la commune pourrait justifier les mesures d'évitement ou de réduction permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation.

L'Ae recommande une meilleure prise en compte du risque inondation dans la construction du projet de carte communale, dans le choix de l'implantation de constructions neuves, en évitant l'artificialisation des sols à proximité des zones identifiées comme zones inondables par le PPRI.

3.5. Changement climatique, énergie et mobilité

La voiture individuelle est le moyen de transport le plus employé (86,7 %, Insee 2021). La commune de Visseiche est desservie par la ligne n°3 du réseau de transport Breizhgo (La Guerche/Rennes) ainsi que par l'offre de transport en commun Vit'o Bus, qui propose aux habitants de Vitré communauté un réseau de transport rural gratuit convergeant vers Vitré les mardis et vendredis après-midi (ligne 7). En complément,

²⁵ Il indique uniquement la compétence de la collectivité en charge du contrôle de ces installations : le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de Vitré communauté.

²⁶ En particulier la disposition n°125 « conditionner les prévisions d'urbanisation et de développement à la capacité d'acceptabilité du milieu et des infrastructures d'assainissement ».

²⁷ Lequel conditionne les prévisions d'urbanisme et le développement à la capacité d'acceptation du milieu et des infrastructures d'assainissement.

²⁸ Cf. rapport de présentation p.42

²⁹ Approuvé le 12 août 2008

des taxis à la demande sont proposés. Par ailleurs, Visseiche est traversée par un circuit de vélo route (VD6) qui traverse l'Ille et Vilaine d'est en ouest, et possède une aire de covoiturage.

La révision de la carte communale prévoit essentiellement le développement du bourg. À travers ce choix, la commune de Visseiche souhaite offrir un accès facilité aux services, commerces et équipements davantage propices à des déplacements de type « actif » tout en limitant la production de gaz à effet de serre. À cet égard, si la commune entend poursuivre les actions en faveur du développement des liaisons piétonnes « inter-quartiers », l'Ae recommande de davantage préciser les modalités envisagées pour réduire les émissions de gaz à effet de serre générés par l'usage individuel de la voiture du fait de l'augmentation de la population prévue. Et ce dans un contexte où la commune fait face à une augmentation des flux de circulation vers Rennes depuis 2020³⁰ et où les habitants ont exprimé leur sentiment d'insécurité lié à la vitesse des véhicules, notamment Route de Marcillé-Robert³¹.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **fournir les conditions globales d'incitation à l'usage du vélo (stationnement, sécurisation des trajets, etc.) et de la marche pour les trajets intra-bourg ;**
- **relier les différents hameaux au bourg de Visseiche à vélo de manière sécurisée ;**
- **assurer des connexions sécurisées à pied et à vélo aux arrêts de cars BreizhGo ainsi qu'aux aires de covoiturage, et de prévoir des stationnements vélo sécurisés et couverts à proximité ;**
- **développer les mesures destinées à réduire les déplacements motorisés en voiture individuelle (covoiturage, autopartage).**

4. Conclusion

La carte communale de Visseiche repose sur l'hypothèse de l'accueil de 78 habitants supplémentaires entre 2023 et 2033. Bien que le projet traduise la recherche d'une économie de consommation d'espace et privilégie le développement du bourg de la commune, **la construction de nouveaux logements dépasse les possibilités estimées de renouvellement et de densification de l'habitat existant.** Ainsi, bien que les surfaces de consommation des sols prévues soient faibles (1,25 ha), la zone constructible pourrait être revue à la baisse et sa délimitation redéfinie afin de réduire l'enveloppe urbaine et l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale est à compléter concernant l'identification des zones humides sur la commune de Visseiche, et plus particulièrement celles qui pourraient se trouver au sein de la zone définie comme constructible. En effet, l'Ae estime nécessaire d'analyser les alternatives d'urbanisation qui permettraient d'éviter des secteurs à enjeux (zones humides, risque inondation).

Enfin, l'adéquation du projet à la capacité du milieu récepteur constitue un point d'attention majeur du dossier. À ce stade sa prise en compte est insuffisante compte tenu des dysfonctionnements de la STEU et de l'enjeu de reconquête de l'état des cours d'eau.

Pour la MRAe de Bretagne,

la présidente de séance,

Signé

Sylvie Pastol

30 Cf. p.12 du rapport de présentation

31 Cf. p.9 du rapport de présentation